



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la requalification paysagère du cran d'Escalles à Escalles (62)

n° : F – 032-18-C-0003

Décision du 19 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-18-C-0003 (y compris ses annexes) relatif au dossier de requalification paysagère du cran d'Escalles à Escalles (62), reçu complet du Département du Pas-de-Calais le 16 janvier 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier en date du 8 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à :
 - déplacer un parking de 1500 m² en bordure de falaise qualifié d'« anarchique », et renaturer l'espace ainsi libéré,
 - réorganiser l'accueil du public :
 - avec, au plus près du bourg d'Escalles, la création d'une aire d'accueil permanente de 79 places de voitures sur 8 200 m², et d'une aire de 120 places sur 3400 m², aménagée sous la forme d'une prairie, dont l'accès est conditionné à la saturation de la première,
 - avec la mise en sécurité des accès piétonniers,
 - enfouir les réseaux électriques basse-tension,
- qui est prévu au schéma d'accueil pour le site du Cap Blanc Nez, dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France « les deux Caps »;

Considérant la localisation du projet,

- à Escalles, commune littorale du département du Pas-de-Calais,
- sur un site ayant une forte fréquentation touristique, sans espace d'accueil organisé,
- au sein :
 - du site inscrit « Cap Blanc Nez et Cap Gris Nez »,
 - du site classé « site des caps Blanc Nez et Gris Nez, Baie de Wissant, Dunes de la Manche et DPM »
 - du parc naturel régional des « Caps et marais d'Opale »,

- jouxtant les sites Natura 2000 :
 - au titre de la directive « habitat », ZSC « Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples » et « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez »,
 - et au titre de la directive « oiseaux », ZPS « Cap Gris-Nez » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- les impacts positifs, notamment vis-à-vis des zones Natura 2000, le projet devant permettre de favoriser la nidification des oiseaux au niveau de la falaise, et pour le paysage, de maîtriser les déplacements,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « requalification paysagère du cran d'Escalles à Escalles (62)» présenté par le Département du Pas-de-Calais, n° F - 032-18-C-0003, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 février 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX